

Arrondissement de LESPARRÉ / Canton de SUD MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRETE PORTANT SURVEILLANCE DES BAINADES OUVERTES AU PUBLIC DES PLAGES LACUSTRES POSTE PRINCIPAL DU POLE & POSTE ANNEXE DE LA CONCORDE A MAUBUISSON & POSTE DE BOMBANNES n°105/2021

LE MAIRE DE CARCANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-3 et L2212-23
VU la Loi n° 86-62 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection la mise en valeur du Littoral notamment,
VU la Loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,
VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, ensemble la décision n°2020-800 DC du 11 mai 2020 du conseil constitutionnel,
VU le décret n°2020-664 du 2 juin 2020 modifiant le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
VU le décret n°62-13 du 08 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
VU le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation,
VU le décret n°78-272 du 09 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en Mer,
VU le décret n°88-531 du 02 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche du sauvetage des personnes en détresse en mer et, notamment son article 12,
VU le décret n°91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n°81-324 du 07 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,
VU le décret n°91-1283 du 19 décembre 1991, relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales,
VU le décret n°2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes,
VU le décret n°2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,
VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,
VU l'arrêté interministériel du 04 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de plus de 14 ans,
VU l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 portant suspension de la mise sur le marché des bouées-sièges destinées aux enfants,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2012 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2003, modifié par l'arrêté du 03 juin 2004 et par l'arrêté du 09 mai 2005, fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques,
VU la circulaire ministérielle n° 86-204 du 19 juin 1986 relative à la signalisation des plages et lieux de baignade,
VU l'arrêté municipal en date du 27 mai 2009 portant surveillance des baignades ouvertes au public du poste de secours de CARCANS PLAGE,
VU l'arrêté municipal n°70-2021 en date du 06 mai 2021 règlementant la consommation d'alcool sur le territoire de la commune de Carcans,

CONSIDERANT que les effectifs des maîtres nageurs sauveteurs et sauveteurs nautiques permettant de créer deux zones de baignades sur la plage océane, il y a lieu de remplacer le précédent arrêté de surveillance des baignades,

- ARRETE -

ARTICLE I : L'arrêté municipal du 27 mai 2009, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE II : Sur les plages Lacustres de la Commune de CARCANS, il est créé, pendant la période de surveillance, trois zones, appelées « zone réglementée »,

Elles sont délimitées par des lignes d'eau avec flotteurs et bouées sphériques jaunes, et se situent au droit de la place du Pôle et au droit de la place de la Concorde à Maubuisson, ainsi que dans l'anse de Bombannes.

La surveillance est assurée suivant le calendrier constituant l'annexe du présent, modifié tous les ans.

ARTICLE III : L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone, depuis la plage, est réglementé comme suit :

- 1- La baignade est surveillée, uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions bleus portant la mention « limite de baignade ».
Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie, à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le Chef de Poste, au gré des dangers particuliers et d'une façon générale, au regard des risques inhérents aux activités de baignades.
- 2- Compte tenu de la faible transparence naturelle de l'eau, il est interdit de pratiquer la plongée en apnée et tuba, dans les limites de la baignade surveillée, et les parents doivent à cet égard, porter une attention particulière à leurs enfants.
- 3- La pratique des engins de plage de types bouées, matelas et petits bateaux pneumatiques, est tolérée à l'intérieur des zones de baignade, à condition qu'elle ne crée aucun risque ou gêne pour le public.
- 4- Dans la zone réglementée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.
- 5- En dehors de la zone réglementée et partout où cela n'est pas formellement interdit, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent, conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du C.G.C.T., aux risques et péril des intéressés
- 6-Il est interdit de naviguer à l'intérieur et à moins de 50 m des limites de baignade surveillée avec toutes embarcations y compris les pédalos et les planches à voile.

ARTICLE IV : Les sauveteurs nautiques surveillent la plage d'une part, à partir du poste de secours, d'autre part, au moyen de pylône de surveillance disposé sur la plage (entre les deux limites de chaque baignade). Ils indiqueront les possibilités où les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées aux mâts sémaphorique du poste de secours.

ARTICLE V : La signalisation des flammes est la suivante :

- ABSENCE DE FLAMME ⇒ absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et péril des intéressés.
- VERT ⇒ baignade surveillée et absence de danger particulier.
- JAUNE ⇒ baignade dangereuse mais surveillée.
- ROUGE ⇒ baignade interdite.

Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales orange et noires, comme indiqué à l'article II – 1^{er} alinéa.

ARTICLE VI : L'ouverture de la seconde baignade, est subordonnée aux conditions physiques et climatiques relevées sur la plage.

Il appartiendra au Chef de poste d'apprécier ces conditions pour procéder ou non à l'ouverture de cette seconde baignade.

ARTICLE VII : Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le Chef de poste, ou faisant fonction pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage, par tous moyens, notamment sifflet, corne, avertisseurs, sonorisation par haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et péril des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et aux matériels d'intervention.

ARTICLE VIII : Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit :

- de faire circuler, mêmes tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal,
- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs,
- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses, et d'une manière générale par un comportement anormal, excessif ou agressif,
- de dissimuler, masquer ou détériorer les matériels de signalisation ou de sauvetage, notamment le fléchage guidant vers les secours,
- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux officiels de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse,
- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie.
- de déposer, abandonner ou jeter tout type de déchets, ordures ou objets hors des dispositifs « poubelles » prévus à cet effet, sous peine d'application des dispositions du Code Pénal et du Règlement Sanitaire Départemental,
- de monter sur les postes de secours et les miradors servant à la surveillance des baignades,
- de circuler dans les limites de la zone réglementée visée à l'article I, au moyen de tous engins avec ou sans moteur, automobile, motocyclette, vélomoteur et bicyclette, et tout équipage équestre. Les véhicules utilisés par les pêcheurs professionnels munis d'une autorisation préfectorale ne pourront traverser la plage qu'avec l'autorisation du Chef de poste de secours,
- d'allumer du feu et de pratiquer le camping,
- de monter sur les postes de secours et les miradors servant à la surveillance des baignades,
- d'une manière générale, de circuler sur la plage et le cordon littoral lacustre, au moyen de tous engins avec ou sans moteur, automobile, motocyclette, vélomoteur et bicyclette, et tout équipage équestre. Les véhicules utilisés par les exploitants de concession saisonnières, objet d'une autorisation municipale, pourront accéder à la plage pour les besoins seulement, de leurs activités et ne devront pas y stationner de manière continue.
- De consommer de l'alcool

ARTICLE IX : Une distance de 1 m minimum entre les personnes et de 5 m minimum entre les groupes doit être respectée.

ARTICLE X : les responsables de centres de vacances et centres de loisirs avec ou sans hébergement devront faire baigner leurs groupes dans les zones de baignades surveillées à cet effet seulement, après autorisation délivrée par le Maire, et le Chef du poste de secours, à qui ils devront se présenter, et dont ils devront respecter les prescriptions.

Groupes d'enfants :

- Plus de 14 ans, le surveillant de baignade et le périmètre n'étant pas obligatoires, ceux-ci devront se conformer aux dispositions édictées au premier paragraphe du présent article.
- Moins de 14 ans, les responsables devront en plus des dispositions édictées au premier paragraphe du présent article, disposer d'un surveillant de baignade au minimum et établir un périmètre à l'aide d'un filin et de bouées.
- L'encadrement et les effectifs seront conformes aux textes réglementaires :
 - ☞ Les moins de 6 ans : un animateur pour 5 enfants présents dans l'eau (maximum 20 enfants dans l'eau),
 - ☞ Les 6/13 ans : un animateur pour 8 enfants présents dans l'eau (maximum 40 enfants dans l'eau).

ARTICLE XI : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610.5 du Code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/05/2021

Reçu en préfecture le 27/05/2021


Affiché le

Berger
Levrault

ID : 033-213300973-20210526-ARPM21_5_26_105-AR

ARTICLE XII : Madame la Directrice Générale des services, les Sauveteurs de la Direction Départementale des territoires de la Mer de la Gironde, la Douanes, la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports, L'office Nationale des Forêts, le service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et copie à monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lacanau,, au Chef de centre de Secours, au président de la Communauté de Communes Médoc atlantique et affichée sous les formes réglementaires.

Fait à CARCANS, le 26 mai 2021


LE MAIRE,
Patrick MEIFFREN

CALENDRIER 2021 DES SURVEILLANCES DE BAINNADE

POSTES DE SECOURS DES PLAGES LACUSTRES

■ POSTE PRINCIPAL DU POLE

▶ OUVERTURE LE WEEK-END DE LA BAINNADE PRINCIPALE

PERIODES : les 05 et 06 juin 2021

HORAIRES :

12h00 à 18h30 : Surveillance de la baignade délimitée

▶ OUVERTURE QUOTIDIENNE DE LA BAINNADE PRINCIPALE

PERIODE : Du 12 Juin au 02 Juillet 2021

HORAIRES :

12h00 à 18h30 : Surveillance de la baignade délimitée

▶ OUVERTURE QUOTIDIENNE DE LA BAINNADE PRINCIPALE HAUTE SAISON

PERIODE : Du 03 Juillet au 29 Août 2021

HORAIRES :

11h00 à 19h00 : Surveillance de la baignade délimitée

■ POSTE ANNEXE DU MONTAUT

▶ OUVERTURE QUOTIDIENNE DE LA BAINNADE ANNEXE

PERIODE : Du 03 Juillet au 29 Août 2021

HORAIRES :

14h00 à 18h30 : Surveillance de la baignade délimitée

■ POSTE SECONDAIRE DE BOMBANNES

▶ OUVERTURE QUOTIDIENNE DE LA BAINNADE

PERIODE : Du 26 Juin au 02 Juillet 2021

HORAIRES :

12h00 à 18h30 : Surveillance de la baignade délimitée

PERIODE : Du 03 Juillet au 29 Août 2021

HORAIRES :

11h00 à 19h00 : Surveillance de la baignade délimitée

Fait à CARCANS, le 26 mai 2021



Le Maire,

Patrick MEIFFREN